



Quatrième section

Commune de Pertuis
(département de Vaucluse)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0018
Saisine n° 2024-001594

Séance du 8 avril 2024

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le code monétaire et financier ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre enregistrée au greffe le 1^{er} mars 2024, par laquelle Me Karine Dabot représentant la Caisse d'Épargne CEPAC a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de faire reconnaître le caractère obligatoire d'une dépense d'un montant total de 21 282,67 € et d'obtenir la mise en demeure de la commune de Pertuis d'inscrire ladite somme à son budget ;

VU la lettre de la présidente de la chambre du 1^{er} mars 2024 informant le maire de la commune de Pertuis de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, conformément aux dispositions des articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les conclusions du ministère public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Maureen BEYREND, première conseillère, en son rapport ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante (...)* ». Aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

Dans le cadre de l'accord-cadre de travaux portant travaux de grosses rénovations et aménagements neufs des bâtiments communaux, la commune de Pertuis a notifié à la société Roussel Bâtiment, par acte d'engagement n° 2018/10/03 du 12 juillet 2018, l'attribution du lot n° 3 « cloisons – plâtrerie – porte bois – faux plafonds – vitrerie » pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes (HT).

Dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction du centre communal d'action sociale (CCAS), la commune de Pertuis a notifié à la même société, par acte d'engagement n° 2019/22/04, l'attribution du lot n° 4 « plâtrerie, menuiseries intérieures » pour un montant de 71 792 € HT. Ce marché a été porté à la somme de 82 050 € HT par avenant établi le 16 juin 2021.

Sur le fondement de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, la société Roussel Bâtiment a cédé à l'établissement bancaire Caisse d'Épargne CEPAC les créances professionnelles qu'elle détenait dans le cadre des marchés publics précités, par bordereaux de cession de créances professionnelles.

La Caisse d'Épargne CEPAC a fait usage de la garantie qu'elle tient des dispositions de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier en notifiant au comptable public de la Trésorerie de Pertuis la cession de créances sur les marchés publics précités et en lui demandant de cesser, à compter de cette notification, tout paiement au profit de la société Roussel Bâtiment, susceptible d'intervenir dans le cadre de ces marchés.

La Caisse d'Épargne CEPAC, bénéficiaire du bordereau, n'a pas informé le débiteur, la commune de Pertuis, de l'engagement de la procédure de cession de créances. En conséquence, l'ordonnateur n'a pas accepté ladite cession selon la procédure prévue à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

Par un jugement du 26 janvier 2022, le tribunal de commerce d'Avignon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Roussel Bâtiment, avec une date de cessation de paiement au 31 décembre 2021.

La Caisse d'Épargne CEPAC, en sa qualité de cessionnaire, fait valoir qu'elle détient des créances à l'encontre de la commune de Pertuis à hauteur de 21 282,67 € ; elle a donc un intérêt à agir.

Aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités locales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié.* ».

La saisine est motivée et chiffrée ; elle est en outre appuyée de l'ensemble des documents permettant de justifier le montant de 21 282,67 €.

La saisine est recevable et complète à compter du 19 mars 2024.

II. SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales que seules présentent un caractère obligatoire les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations.

La Caisse d'Épargne CEPAC fait valoir qu'elle détient sur la collectivité de Pertuis les créances suivantes :

- facture n° 21-109 d'un montant de 11 706,72 € émise le 11 juin 2021, dont le solde restant à payer s'élève à la somme de 615,48 € ;
- facture n° 21-129 d'un montant de 15 153,60 € émise le 23 juillet 2021, dont le solde restant à payer s'élève à la somme de 4 578,00 € ;
- facture n° 21-130 d'un montant de 16 089,19 € émise le 23 juillet 2021.

Soit un total restant à payer de 21 282,67 €.

En ce qui concerne la somme de 615,48 €

Aux termes de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique : « *La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.* ».

En l'espèce, la facture n° 21-109 d'un montant de 11 706,72 €, émise le 11 juin 2021 par la société Roussel Bâtiment dans le cadre de l'exécution des prestations prévues par le lot n° 4 du marché public de construction du CCAS, a donné lieu à l'émission par l'ordonnateur d'un mandat d'un même montant, le 9 juillet 2021 (sous la référence 7937). Le comptable public a procédé le 12 juillet suivant au paiement, sur le compte de l'établissement de crédit cessionnaire, de la somme de 11 091,24 €, après déduction du montant de 615,48 € correspondant à la retenue de garantie prévue par les conditions du marché.

Si la décision de libération de la retenue ainsi opérée ne peut intervenir que sur notification de l'ordonnateur, cette opération est sans incidence sur le budget de la commune de Pertuis, la somme en litige ayant déjà été inscrite à un budget précédent et mandatée. Dans la mesure où le maire a bien donné l'ordre d'engager la totalité de la dépense, il n'y plus lieu de proposer l'inscription de la dépense au budget de la commune de Pertuis. Par suite, cette restitution n'est pas constitutive d'une dépense, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Il résulte de ce qui précède que la somme réclamée par la Caisse d'Épargne CEPAC pour un montant de 615,48 € ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la somme 4 578,00 €

Dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux portant construction du CCAS, la société Roussel Bâtiment a édité le 23 juillet 2021 une facture n° 21-129 d'un montant de 15 153,60 € portant les mentions « *conçue le vendredi 23 juillet 2021* », « *Numéro avt : 6* » et « *Avt. Moyen : 114 %* ».

La collectivité de Pertuis fait valoir que, faute pour l'entreprise d'avoir réalisé la totalité des travaux, une facture rectifiée a été demandée à la société. À l'appui de ses allégations, l'ordonnateur produit un procès-verbal de réception des travaux sous réserve de l'exécution des travaux restant à réaliser, daté du 17 août 2021. Le document mentionne que les travaux devront être réalisés avant le 24 septembre 2021.

La société Roussel Bâtiment a édité le 30 septembre 2021 une facture n° 21-129 d'un montant de 10 575,60 € portant les mentions « *conçue le vendredi 23 juillet 2021* », « *Numéro avt : 6* » et « *Avt. Moyen : 109 %* ».

La facture rectifiée, produite par la commune dans le cadre de la présente saisine, a fait l'objet d'un mandat de paiement de l'ordonnateur en date du 27 octobre 2021 et a été payée sur le compte bancaire de la Caisse d'Épargne CEPAC, ce que reconnaît l'établissement de crédit cessionnaire.

Il résulte de ce qui précède que la somme réclamée par la Caisse d'Épargne CEPAC pour un montant de 4 578,00 € qui correspond à la différence entre le montant figurant sur la première facture éditée le 23 juillet 2021 et celui figurant sur la facture rectifiée éditée le 30 septembre 2021, est sérieusement contestée dans son principe par la commune de Pertuis.

Par suite, cette somme ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la somme de 16 089,19 €

Par bon de commande du 16 juin 2021, la commune de Pertuis a mandaté la société Roussel Bâtiment pour la réalisation de travaux de rénovation de l'école Burlière. La société a émis une facture n° 21-130 le 23 juillet 2021 d'un montant de 16 089,19 €, laquelle a fait l'objet d'un mandat de paiement de l'ordonnateur en date du 30 août 2021 et a été payée par le comptable public sur le compte bancaire de la société Roussel Bâtiment.

La Caisse d'Épargne CEPAC fait valoir que les travaux de rénovation de l'école Burlière, facturés le 23 juillet 2021, doivent être regardés comme des prestations résultant de l'accord-cadre de travaux portant travaux de grosses rénovations et aménagements neufs des bâtiments communaux. L'auteur de la saisine précise que les créances professionnelles de la société Roussel Bâtiment lui ont été cédées par bordereau « Dailly », procédure notifiée au comptable public de Pertuis par lettre du 28 juillet 2021, réceptionnée le 5 août suivant.

Par suite, la Caisse d'Épargne CEPAC considère que le comptable public ne pouvait valablement se libérer de cette dette en payant la facture à la société Roussel Bâtiment.

En produisant un état des engagements afférent à l'accord-cadre de travaux portant travaux de grosses rénovations et aménagements neufs des bâtiments communaux, l'ordonnateur conteste les dires de la Caisse d'Épargne CEPAC. Il fait valoir que l'accord-cadre avait atteint son montant maximum en juin 2021, situation qui ne lui permettait pas d'engager un bon de commande supplémentaire. Il mentionne qu'en conséquence, les travaux ont été commandés à la société Roussel Bâtiment en dehors de l'accord-cadre. Par suite, l'ordonnateur précise que le paiement par le comptable public de ladite facture sur le compte bancaire de la société Roussel Bâtiment était libératoire.

Il résulte de ce qui précède que la somme réclamée par la Caisse d'Épargne CEPAC à la commune de Pertuis pour un montant de 16 089,19 € ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine de la Caisse d'Épargne CEPAC.

Article 2 : DIT que les dépenses de 615,48 €, 4 578,00 € et 16 089,19 €, objets de la saisine, ne présentent pas un caractère obligatoire pour la commune de Pertuis au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au maire de la commune de Pertuis, au préfet de Vaucluse, et qu'une copie sera transmise au comptable public.

Article 4 : RAPPELLE que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et qu'en application de l'article R. 1612-14 du même code, l'avis sera communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la collectivité.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, 4^{ème} section, le 8 avril 2024.

Présents : M. François Gajan, président de la quatrième section, président de séance ; M. François-Xavier Volle, premier conseiller ; Mme Katell Guiziou, première conseillère ; Mme Cécile Filhol-Rocher, conseillère et Mme Maureen Beyrend, première conseillère rapporteure.

Le président de séance,

François Gajan

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.